

REGLEMENT SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le service de transports scolaire, organisé par la Mairie de Valence d'Agen est réservé aux élèves d'âge scolaire résidant sur la Commune, effectuant le trajet séparant leur domicile de l'établissement scolaire ou ayant obtenu une dérogation écrite à cette règle. Les élèves remplissant les conditions ci-dessus seront munis d'une carte de transports, délivrée en début d'année scolaire par la Commune et fixant le circuit pour lequel elle est valable.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires. Il permet également de prévenir des accidents et de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 : TITRES DE TRANSPORT

Chaque élève ayant droit se voit délivrer en début d'année scolaire une carte comportant sa photo qu'il doit présenter à chaque montée dans un véhicule du service qu'il utilise.

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire délivrée, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

En cas de perte, les parents de l'élève devront se présenter en Mairie pour en obtenir un duplicata. Aucun duplicata ne sera remis à l'élève directement.

ARTICLE 3 : POINT D'ARRET

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard, ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,

-de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

-de se pencher au dehors,

- de se lever pendant la marche du véhicule.

-d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tous objets.

ARTICLE 5 : RESPECT

L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur confisque la carte de bus et signale les faits à la Mairie de Valence d'Agen qui selon la gravité ou la réitération se donne le droit d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SANCTIONS

La carte est retirée à l'approbation du transporteur. Les sanctions sont prononcées par Le Maire de Valence d'Agen ou son représentant. Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'élue chargé des affaires scolaires ainsi qu'au transporteur concerné.

Les sanctions appliquées à l'élève peuvent être les suivantes :

1^{ère} catégorie :

Convocation des parents et avertissement : Chahut, non présentation du titre de transport, non-respect d'autrui, insolence, non attachement de la ceinture de sécurité.

2^{ème} catégorie :

Exclusion temporaire : Récidive faute de la 1^{ère} catégorie, violence, menace, insolence grave, non-respect des consignes de sécurité, dégradation minime.

3^{ème} catégorie :

Exclusion définitive : Récidive faute de la 2^{ème} catégorie, dégradation volontaire, vol, introduction ou manipulation d'objet dangereux, agression physique, manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES PARENTS

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises. Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du midi et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

